

BROCHURE

CONCOURS DE CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller et de conseiller principal.

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. À ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Il existe deux voies d'accès au concours de conseiller territorial des activités physiques et sportives:

- | Concours externe
- | Concours interne

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- | D'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat,

Ou

- | D'un titre ou d'un diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

2. Le concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

Les épreuves du concours externe

Le concours externe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

La première épreuve écrite d'admissibilité consiste en la réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :

- | Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif,
- | De l'enseignement des activités physiques et sportives,
- | De la sociologie des pratiques sportives,
- | De la gestion financière appliquée aux services des sports,
- | De la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs,
- | Des sciences biologiques et des sciences humaines.

(durée : quatre heures ; coefficient 3).

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée.

Le programme de la première épreuve écrite est récapitulé en annexe.

La deuxième épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives (durée : quatre heures ; coefficient 4).

La première épreuve d'admission consiste en une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1).

La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement.

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

Les épreuves du concours interne

Le concours interne comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).

La première épreuve d'admission consiste en une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1).

La deuxième épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

L'épreuve facultative aux concours externe et interne

Les candidats au titre du concours externe et du concours interne peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante.

Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Les dispenses de l'épreuve physique

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Le règlement applicable

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour l'épreuve facultative, seuls sont pris en compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la moyenne.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.

V. ANNEXE

Le programme de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe est fixé comme suit :

Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

- | La notion de performance,
- | L'entraînement,
- | La prévention en matière de dopage.

L'enseignement des activités physiques et sportives

- | L'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation ; les styles d'enseignement,
- | L'apprentissage,
- | Le fonctionnement de groupe ; l'évaluation,
- | L'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

La sociologie des pratiques sportives

- | Les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et sur les cadres de pratiques sportives (humains, structurels)
- | Définition des catégories et des typologies sociologiques,
- | Catégories d'acteurs sociaux,
- | Catégories de structures.

- | Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à :
 - L'analyse de la différenciation sociale,
 - Les représentations sociales,
 - Les identités sociales.

La gestion financière appliquée aux services des sports

- | Les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire ; la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget,
- | L'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes ; le seuil de rentabilité ; la notion de coût global,
- | L'analyse budgétaire et l'analyse des écarts,
- | Les tableaux de bord de suivi financier.

Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs

- | Les études des besoins,
- | Les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif,
- | La constitution et la réalisation des sols,
- | Les techniques d'entretien des équipements sportifs.

Les sciences biologiques et les sciences humaines

Sciences biologiques

Le programme intégrant les variables âge et sexe des pratiquants sportifs comprend :

- | Physiologie : l'organisme humain comme «système ouvert» à l'environnement : aspects bioénergétiques et aspects bio-informationnels,
- | Anatomie biomécanique : le fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement ; le geste sportif et l'appareil locomoteur).

Sciences humaines

- | Le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives,
- | Le fonctionnement du groupe,
- | La relation formateur-pratiquant sportif,
- | L'apprentissage et la formation,
- | L'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance.